

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution :	_____Usine de filtration de Verchères
Numéro de l'installation de distribution :	_____134256807-01
Nombre de personnes desservies :	_____5798
Date de publication du bilan :	_____2 février 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : _____Municipalité de Verchères

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : _____Martin Massicotte
- Numéro de téléphone : _____450 583 3307
- Courriel : _____mmassicotte@ville.vercheres.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>96</u>	<u>104</u>	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	<u>96</u>	<u>104</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ ☐ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Arsenic	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Baryum	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Bore	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Cadmium	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Chrome	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Cuivre	<u>10</u>	<u>10</u>	<u>0</u>
Cyanures	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Fluorures	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Nitrites + nitrates	4	<u>4</u>	<u>0</u>
Mercure	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Plomb	<u>10</u>	<u>10</u>	<u>0</u>
Sélénium	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Uranium	1	<u>1</u>	<u>0</u>
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Chlorates	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	<u>12</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>0</u>
Autres substances organiques	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>0</u>

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	<u>16</u>	<u>16</u>	<u>45</u>

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : _____Martin Massicotte

Fonction : _____Directeur général adjoint et urbaniste

Signature :  Date : _____25 janvier 2021

2020

Mois	Eau brute	Eau finie	Eau de lavage
	Brute(m3)	Finie(m3)	Lavage(m3)
Janvier	55211	51886	3985
Février	41736	38776	2955
Mars	47068	57969	4239
Avril	66999	62850	4544
Mai	89679	84618	5348
Juin	103821	96686	5974
Juillet	93721	87776	5717
Août	81344	76066	5103
Septembre	72837	68438	4440
Octobre	66294	62287	4151
Novembre	61193	73114	3811
Décembre	60541	56810	3614
TOTAL (m3)	840444	817276	53881
Moy/jour (m3)	2303	2239	148

0

